



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Milieux et ressources
naturelles

Affaire suivie par :

Olivier PREVOST

Tél : 03.20.40.43.49

Fax : 03 20 40 54 50

olivier.prevost@developpement-durable.gouv.fr

Rôle des SAGE et des CLE dans la déclinaison locale du SDAGE et du PdM.

Les SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent ou d'un système aquifère, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Les SAGE fixent, en fonction des enjeux des territoires, des objectifs en matière d'utilisation de l'eau, de mise en valeur et de protection des milieux aquatiques.

Ils visent, ainsi :

- à une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau pour ses différents usages, afin de limiter les conflits,
- et à répondre aux objectifs de bon état ou bon potentiel des masses d'eau, exigés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Un SAGE contient deux documents essentiels : un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement. Le PAGD est un document définissant les objectifs de gestion de la ressource et leurs conditions de réalisation, notamment en terme de moyens financiers (art. L212-5-1). Le règlement, quant à lui, définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs, qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant des règles supplémentaires pour être atteints.

De ce fait, il peut (art. L212-5-1) :

- définir des priorités d'usage et prévoir la répartition en volume de la ressource pour les différents usages,
- imposer des règles d'utilisation de la ressource pour assurer la restauration ou la préservation de la qualité de l'eau et du milieu aquatique,
- réglementer l'ouverture des ouvrages hydrauliques pour assurer une continuité écologique et le transport sédimentaire.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe de concertation, qui assure la préparation et la mise en œuvre du SAGE. Elle constitue, en d'autres termes, l'assemblée délibérante de ce dernier. Elle se décompose en trois collèges (art. L212-4) :

- collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics locaux ;
- usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ;
- Etat et ses établissements publics.

Elle a pour but l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE. Néanmoins, son statut de commission administrative n'est pas compatible avec celui de maître d'ouvrage. Elle confie donc l'animation et les études liées au SAGE à une structure porteuse, qui assure la maîtrise d'ouvrage pour la CLE. La structure porteuse peut être un EPTB, une collectivité territoriale ou encore un groupement de collectivités territoriales.

Le territoire du bassin Artois-Picardie est entièrement couvert par des SAGE, à différent niveau d'avancement, c'est le seul bassin métropolitain dans ce cas.

SDAGE et PdM

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est le document de planification de la ressource en eau du bassin Artois-Picardie, Il constitue le « plan de gestion » exigé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il a pour vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions du SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Le programme de mesures du bassin (PdM) Artois-Picardie identifie les actions clés indispensables à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE. Il n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau. Il est axé sur les actions indispensables pour l'atteinte du bon état.

Le programme de mesures comprend des mesures de base découlant de l'application de directives européennes. Lorsque celles-ci ne sont pas suffisantes pour atteindre le bon état, des mesures complémentaires locales sont définies. Elles sont déclinées par territoires hydrographiques.

Le SDAGE et le programme de mesures portent sur les années 2010 à 2015 incluses. Le coût total des mesures est évalué à 2,6 milliards d'euros sur cette période.

Les SAGE ont été associés à l'élaboration du SDAGE et du PdM, à travers notamment les commissions territoriales géographiques puis par des réunions de présentation des documents définitifs.

Ces documents constituent un engagement sur les résultats à atteindre en terme d'engagement de moyens et des masses d'eau qui devront atteindre le bon état des eaux en 2015 pour le bassin Artois-Picardie. Ils ont été transmis à la Commission européenne conformément aux exigences fixées par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

LES ACTEURS DE L'APPLICATION DU SDAGE ET DE LA DECLINAISON DU PROGRAMME DE MESURES

C'est tout d'abord par la mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin que les objectifs fixés dans le SDAGE pourront être atteints. Chacun, à son niveau, peut contribuer à l'amélioration de l'état des eaux et à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gouvernance mise en place dans chaque bassin offre le cadre favorable à cette mobilisation et à la coordination nécessaire au sein du bassin. Les services de l'État et ses établissements publics sont en première ligne pour appliquer le SDAGE et mettre en œuvre le programme de mesures.

D'un point de vue technique, le secrétariat technique de bassin (STB) composé de la DREAL déléguée de bassin (service de l'État compétent à l'échelle du bassin), de l'agence de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a en charge la coordination de la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures à l'échelle du district. Il élabore les éléments méthodologiques pertinents complémentaires aux guides nationaux qu'il juge opportun et facilite la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures dans le district au moyen des outils les plus appropriés.

Le programme de mesures est décliné au niveau départemental en programmes d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Ces dernières sont des instances collégiales regroupant les services de l'État et ses établissements publics (agence de l'eau, ONEMA) ayant un rôle dans la gestion de l'eau. Les MISEN élaborent le PAOT et en assurent le suivi.

Les DREAL sont plus particulièrement chargées d'organiser en liaison avec le STB, la mise à disposition des informations nécessaires aux MISEN pour décliner le programme de mesures en plan d'actions opérationnel ainsi que de mettre en place ou de conforter localement les circuits d'échanges de données et d'informations entre les différents services producteurs et les MISE. Au niveau du bassin Artois-Picardie la DREAL avec l'Agence de l'eau ont développé :

- un ensemble de documents d'aide à l'appropriation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du programme de mesures du bassin Artois-Picardie ;
- un outil cartographique présentant les données de qualité des eaux et celles relatives aux rejets ;
- un tableau permettant la déclinaison des mesures en actions , mis à jour annuellement avec des données financières et la possibilité d'y adjoindre les éléments des PAOT
- un outil cartographique de visualisation du suivi de l'avancement du programme de mesures.

Les services de l'État compétents (DDT concernant la police de l'eau, DREAL concernant la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)...) instruisent , les dossiers de demande d'autorisation, ainsi que les dossiers d'enregistrement et de déclaration et s'assurent notamment de la compatibilité de ces dossiers avec le SDAGE et les SAGE.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. La « compatibilité », du point de vue juridique, signifie que le programme ou la décision administrative en question ne doit pas s'opposer à la réalisation des dispositions du SDAGE. De manière similaire, les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, SCOT ; plans locaux d'urbanisme, PLU ; cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs fixés dans le SDAGE.

Au-delà des exigences réglementaires ci-dessus, les SAGE contribuent à la bonne mise en œuvre de ces documents par la mobilisation collective des acteurs au niveau local. Une plus-value des SAGE est :

- en tant que document d'orientation de la politique de l'eau sur son territoire de compétence, le SAGE reprend les objectifs de la DCE;
- en tant qu'instance de concertation et d'animation de la politique de l'eau, la CLE suit la mise en oeuvre du programme de mesures, pointe les éventuels retards pris ou difficultés rencontrées et engage la concertation pour les résoudre, facilite la mobilisation nécessaire pour les surmonter;
- la structure porteuse du SAGE peut jouer un rôle d'interface entre la CLE et les maîtres d'ouvrages locaux mettant en oeuvre le programme de mesures ;
- de mener des actions de sensibilisation des élus et de la population aux enjeux ;
- d'assurer une coordination avec les services de police de l'eau ;
- d'améliorer la connaissance pour les prochains cycles de révision DCE.

